



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Décision n°UD93-001-2021 du 12 janvier 2021**

**Portant dispense de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n°DRIEE-UD93-001-2021 de régularisation administrative suite à augmentation de la puissance électrique de l'atelier de maroquinerie exploitée par la société HERMES existante et soumise à déclaration à Pantin (93), reçue complète le 18 décembre 2020 ;

Considérant qu'eu égard au calcul de la puissance installée des machines présentes sur site, le projet est une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'une installation classée soumise à autorisation sous la rubrique 2360 de la nomenclature des ICPE (annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et que le projet relève des rubriques 1<sup>o</sup>a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « projets soumis à un examen au cas par cas ».

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentations significatives, seul ou en cumul avec d'autres projets du secteur, sur la consommation de ressources et d'espaces naturels et sur les risques de pollution et de nuisances ;

Considérant que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial, historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances inhérentes à l'activité seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour la régularisation de l'activité des ateliers HERMES situés 25 rue Honoré d'Estienne d'Orves, 93500 Pantin.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE Île-de-France). Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Pour le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par  
délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement  
et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim  
par subdélégation,

le chef de l'unité départementale de Seine Saint Denis



Olivier ASTIER

#### **Voies et délais de recours :**

*La présente décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.*